



4 novembre 2013

COMMISSION
DES
AFFAIRES SOCIALES

LE PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2014

Depuis 1996, la loi de financement de la sécurité sociale détermine chaque année les conditions générales d'équilibre des comptes sociaux, établit les prévisions de recettes et fixe les objectifs de dépenses dans les conditions prévues par la loi organique du 2 août 2005.

Situation et perspectives des comptes sociaux

La stagnation du PIB a fortement atténué l'impact des **recettes nouvelles** sur les comptes sociaux en 2012 et 2013. Malgré une **évolution modérée des dépenses**, le **déficit des régimes de base de sécurité sociale et du FSV** demeure élevé (**17 milliards en 2013** contre 11,2 milliards en 2008, avant le déclenchement de la crise), dépassant de 1,7 milliard les prévisions de la loi de financement.

Soldes des régimes de base et du FSV

(en milliards d'euros)

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|-------------------------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| Régime général | - 23,9 | - 17,4 | - 13,3 | - 13,5 | - 9,6 |
| Autres régimes de base | - 1,6 | - 1,7 | - 1,2 | - 0,8 | - 0,4 |
| Ensemble des régimes de base | - 25,5 | - 19,1 | - 15,1 | - 14,3 | - 10,0 |
| FSV | - 4,1 | - 3,4 | - 4,1 | - 2,7 | - 3,2 |
| Ensemble des régimes et FSV | - 29,6 | - 22,5 | - 19,2 | - 17,0 | - 13,2 |

Dans un contexte de légère reprise de la croissance, le PLFSS prévoit pour **2014** un pas plus significatif dans la **réduction des déficits (- 3,8 milliards par rapport à 2013)** grâce aux mesures décidées dans le cadre des réformes de la politique familiale et des retraites et à une progression de l'Ondam limitée à 2,4 % par rapport à la prévision d'exécution pour 2013. Au total, l'**impact des mesures d'économies et de recettes** est évalué à **8,5 milliards**.

La **Cades** assurera la **reprise des déficits** dans la limite de 10 milliards par an jusqu'en 2017, en incluant désormais, compte tenu du moindre déficit de la branche vieillesse, une partie des déficits des branches maladie et famille. Le plafond d'emprunt de l'Acoss sera porté de 29,5 à 34,5 milliards en 2014.

Les **projections** associées au PLFSS, fondées sur une progression annuelle de la masse salariale de 2,2 % en 2014, puis 3,5 % en 2015 et 4 % à compter de 2016, et sur une augmentation de l'Ondam limitée à 2,4 % par an à compter de 2014, font apparaître une **réduction régulière du déficit** d'ensemble qui s'établirait à **5,3 milliards en 2017**. La dette globale de la sécurité sociale devrait diminuer à compter de l'exercice 2016.

Prévisions de soldes des régimes de base et du FSV

(en milliards d'euros)

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|
| Régime général | - 9,6 | - 7,6 | - 4,9 | - 2,1 |
| Autres régimes de base | - 0,4 | - 0,5 | - 0,9 | - 1,2 |
| Ensemble des régimes de base | - 10,0 | - 8,1 | - 5,8 | - 3,3 |
| FSV | - 3,2 | - 3,1 | - 2,6 | - 2,0 |
| Ensemble des régimes et FSV | - 13,2 | - 11,2 | - 8,4 | - 5,3 |

Evolution du régime général par branches

La **branche maladie** représentera près de la moitié du budget du régime général en 2014 (recettes : 163,7 milliards ; dépenses : 169,9 milliards ; déficit : 6,2 milliards). Son déficit demeurerait supérieur à 6 milliards en 2014 et ne se réduirait que lentement les années suivantes (2,6 milliards en 2017), malgré une progression annuelle de l'Ondam limitée à 2,4 %.

La **branche vieillesse** poursuivra son redressement l'an prochain (recettes : 116 milliards ; dépenses : 117,2 milliards ; déficit : 1,2 milliard) ; compte tenu de la réforme des retraites, les projections envisagent un retour à l'équilibre à compter de 2016, le FSV restant néanmoins en situation de déficit structurel.

La **branche famille** (recettes : 56,9 milliards ; dépenses : 59,2 milliards ; déficit : 2,3 milliards) bénéficie en 2014 des gains attendus de la réforme du quotient familial (1 milliard). Le déficit se résorbe progressivement ; il serait encore de 1 milliard en 2017.

Le retour à l'équilibre de la **branche accidents du travail - maladies professionnelles** constaté en 2013 se confirmerait en 2014 (recettes : 12,1 milliards ; dépenses : 12 milliards ; excédent : 0,1 milliard) et les années ultérieures, permettant l'apurement progressif des déficits accumulés de 2009 à 2012.

Soldes par branche du régime général 2010-2014

(en milliards d'euros)

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|--------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|
| Maladie | - 11,6 | - 8,6 | - 5,9 | - 7,7 | - 6,2 |
| Vieillesse | - 8,9 | - 6,0 | - 4,8 | - 3,3 | - 1,2 |
| Famille | - 2,7 | - 2,6 | - 2,5 | - 2,8 | - 2,3 |
| AT-MP | - 0,7 | - 0,2 | - 0,2 | + 0,3 | + 0,1 |
| Total | - 23,9 | - 17,4 | - 13,3 | - 13,5 | - 9,6 |

Les rapporteurs du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2014

- Yves Daudigny, rapporteur général (Soc, Aisne) : équilibres financiers et assurance maladie
- Christiane Demontès (Soc, Rhône) : assurance vieillesse
- Jean-Pierre Godefroy (Soc, Manche) : accidents du travail et maladies professionnelles
- Georges Labazée (Soc, Pyrénées-Atlantiques) : secteur médico-social
- Isabelle Pasquet (CRC, Bouches-du-Rhône) : famille

L'articulation du PLFSS 2014

(87 articles dont 19 ajoutés par l'Assemblée nationale)

Première partie : exercice clos 2012

2 articles et annexe A (affectation des excédents et couverture des déficits)

Deuxième partie : exercice en cours 2013

5 articles

Troisième partie : recettes et équilibre financier 2014

24 articles, dont 5 ajoutés par l'Assemblée nationale

Annexes B (cadrage pluriannuel) et C (état des recettes par catégorie et par branche)

Quatrième partie : dépenses 2014

56 articles, dont 14 ajoutés par l'Assemblée nationale

Conformément à la loi organique, chaque partie doit avoir fait l'objet d'un **vote** pour que l'on puisse passer à l'examen de la partie suivante. La **troisième partie** (recettes) doit en outre être **adoptée** avant d'engager la discussion de la quatrième partie (dépenses).

Les dispositions principales du projet de loi

• Recettes et équilibres généraux (2^{ème} et 3^{ème} parties)

- Transfert à la CNRACL de 200 millions prélevés sur le fonds pour l'emploi hospitalier (art. 3).
- Participation des organismes complémentaires santé, à hauteur de 150 millions, à la prise en charge du forfait médecin traitant (art. 4).
- Refonte des prélèvements sociaux sur les produits de placement (art. 8).
- Financement des mesures en faveur des retraites complémentaires agricoles (art. 9).
- Déplafonnement partiel des cotisations vieillesse des artisans et commerçants (art. 10).
- Réforme des modalités de financement de la Haute Autorité de santé (art. 11).
- Taxe sur le chiffre d'affaires de la vente en gros de médicaments (art. 12 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Recommandation des organismes de prévoyance par les branches professionnelles (art. 12 *ter*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Inclusion des déficits des branches maladie et famille du régime général dans les reprises de dette par la Cades (art. 14).
- Réaffectations de recettes entre branches du régime général (art. 15).
- Contribution sur les boissons énergisantes (art. 15 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Majoration de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) pour les contrats « non responsables » (art. 15 *ter*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Transfert à la Cnam de 65 % des réserves de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (art. 24).

• **Maladie (4^{ème} partie)**

- Financement de la coordination des soins (art. 27).
- Centres de santé (art. 27 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Mise en place d'une évaluation médico-économique préalable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé (art. 28).
- Expérimentation du financement d'actes de télémedecine (art. 29).
- Indemnités journalières des praticiens et auxiliaires médicaux en cas d'arrêt de travail lié à la grossesse (art. 30).
- Suppression du Fiqcs (art. 32).
- Réforme de la tarification à l'activité des établissements de santé (art. 33).
- Aménagement de la mise sous accord préalable des établissements de soins de suite et réadaptation (art. 33 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Expérimentation du financement au parcours pour l'insuffisance rénale chronique et le traitement du cancer par radiothérapie (art. 34).
- Report de la mise en place de la facturation directe des séjours hospitaliers (art. 36).
- Expérimentation de la délivrance de médicaments à l'unité (art. 37).
- Promotion des médicaments biologiques similaires (art. 38).
- Remises octroyées aux pharmaciens sur les médicaments génériques (art. 40).
- Application de la convention pharmaceutique aux pharmacies mutualistes (art. 40 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Renforcement de l'aide au sevrage tabagique (art. 43).
- Tiers-payant pour la contraception des mineures d'au moins quinze ans (art. 44).
- Mesures relatives à la couverture complémentaire santé (art. 45).
- Panier de soins pour les bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (art. 45 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Tarifs des soins thermaux (art. 50 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).
- Unification de la gestion des prestations maladie et accidents du travail des exploitants agricoles (art. 64).

• **Médico-social (4^{ème} partie)**

- Reconduction au niveau 2013 (50 millions) du plan d'aide à l'investissement (art. 47).

• **Accidents du travail et maladies professionnelles (4^{ème} partie)**

- Extension aux marins des conditions de réparation de la faute inexcusable de l'employeur en vigueur dans le régime général (art. 53).
- Extension du recours à tierce personne pour les exploitants agricoles (art. 53 *bis*, ajouté par l'Assemblée nationale).

• **Famille (4^{ème} partie)**

- Majoration du complément familial pour les familles vivant sous le seuil de pauvreté (art. 55).
- Modulation de l'allocation de base de la Paje selon les ressources et gel de son montant (art. 56).
- Suppression de la majoration du complément de libre choix d'activité (art. 57).
- Encadrement des tarifs pratiqués par les micro-crèches (art. 58).